

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
Avenant 125 du 12 juillet 2019 relatif aux congés exceptionnels

Entre les soussignés,

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F),
représentées par

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A),
représentée par *Jean FISUEL*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E),
représenté par *Benik DARRIGAOE*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A),
représentée par *Catherine Modat*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),
représenté par *P E Rosenfeld*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E),
représenté par

L'union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A),
représentée par *Ju Dedifon*

D'une part,

ET

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),
représentée par *Mme PERIN Colette*

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO),
représentée par *P/O Cathy SIRON, Nicolas FAINSIRENIS*

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC),
représentée par *Patricia LE MOIGSE*

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),
représentée par *SAUND @ JEITADA*

La Fédération Nationale CGT des Sociétés d'Études, de Conseil et de Prévention (C.G.T),
représentée par *NOËL LECHAT* *LF*

D'autre part,

h s p R m
BO M
NE
cu 1

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
Avenant 125 du 12 juillet 2019 relatif aux congés exceptionnels

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'article 24 de l'avenant 118 de la Convention Collective Nationale du 20 février 1979 est annulé et remplacé par ce nouvel article 24.

Article 24

Congés exceptionnels

En dehors des congés annuels, le salarié a droit à des congés payés de courte durée pour les événements personnels dans les conditions ci-après :

- | | |
|--|----------------|
| - mariage du salarié : | 8 jours ouvrés |
| - conclusion d'un PACS par le salarié : | 8 jours ouvrés |
| - mariage d'un enfant : | 2 jours ouvrés |
| - naissance, ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption : | 3 jours ouvrés |

Les congés ci-dessus pourront être pris dans les 3 semaines qui précéderont ou suivront l'événement.

- | | |
|--|----------------|
| - décès du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin : | 3 jours ouvrés |
| - décès d'un enfant : | 5 jours ouvrés |
| - décès d'un autre descendant ou d'un ascendant du salarié : | 3 jours ouvrés |
| - décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, partenaire de PACS, ou concubin : | 3 jours ouvrés |
| - décès d'un frère ou d'une sœur du salarié : | 3 jours ouvrés |
| - Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez l'enfant : | 2 jours ouvrés |
| - Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS, ou son concubin : | 2 jours ouvrés |

Ces dispositions ne se cumulent pas avec les avantages de même nature institués par d'autres textes.

Toutes autres absences autorisées par l'employeur si elles ne sont pas récupérées d'accord avec lui s'imputeront sur le congé annuel fixé à l'article 21.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que cet accord n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoquées dans l'accord. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprise de moins de 50 salariés.

Les parties conviennent de demander l'extension de cet avenant. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris le 12 juillet 2019 en 3 exemplaires

Handwritten signatures and initials: "11", "NF", "Cey", "m", "48", "BD", "f", "p", "m".

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
Avenant 125 du 12 juillet 2019 relatif aux congés exceptionnels

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)



CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE
CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.),



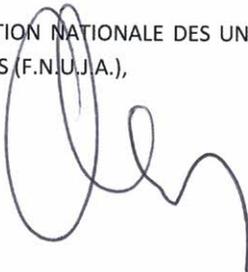
CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES
AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET
DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES
AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE (F.E.C. - F.O.) P/O Colby SIMON
Nicolas SAINTRENIE



SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.E.),

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEIL
D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS
(U.P.S.A.)

